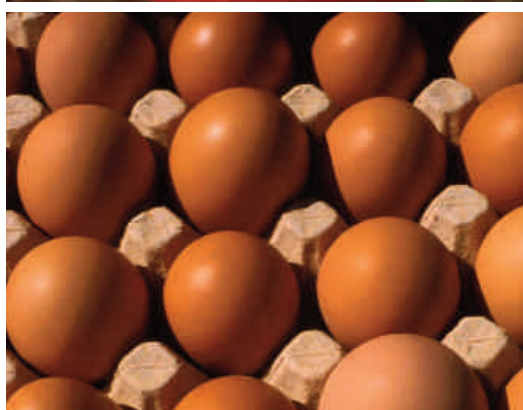
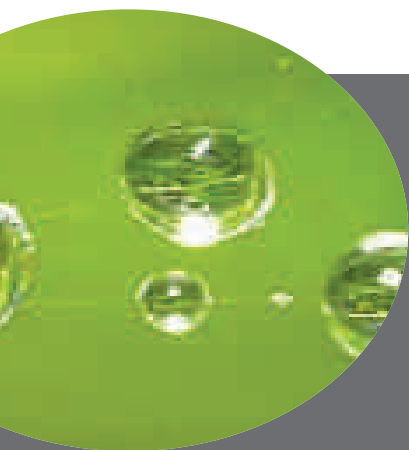


choisir l'agriculture biologique en région Centre



Pôle
Conversion
agriculture biologique
région Centre





som maire

les grands principes de
l'agriculture biologique 03

expliquer

se convertir et obtenir la
mention AB 05

aides à la conversion ANNEXE
1

se convertir

certification, contrôle et
règles d'étiquetage 08

certifier

productions végétales,
précisions réglementaires 10

productions animales,
précisions réglementaires 12

produire

contacts et adresses utiles ANNEXE
2

communiquer



les grands principes de l'agriculture biologique

QUELQUES ÉLÉMENTS DE DÉFINITION

L'agriculture biologique se définit comme un mode de production agricole exempt de produits chimiques de synthèse.

C'est aussi un mode de production durable respectueux des hommes et de leur environnement. Il permet aux agriculteurs de satisfaire leurs besoins présents sans compromettre les capacités des générations futures à satisfaire les leurs. Pour cela, il s'appuie sur une approche globale de l'exploitation et de son environnement, aussi bien dans ses composantes technico-économiques que sociales, environnementales ou historiques.

L'agriculture biologique (AB), c'est également l'un des quatre signes de qualité mis en place par le Ministère en charge de l'Agriculture, avec l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), le Label Rouge et la Certification de Conformité.

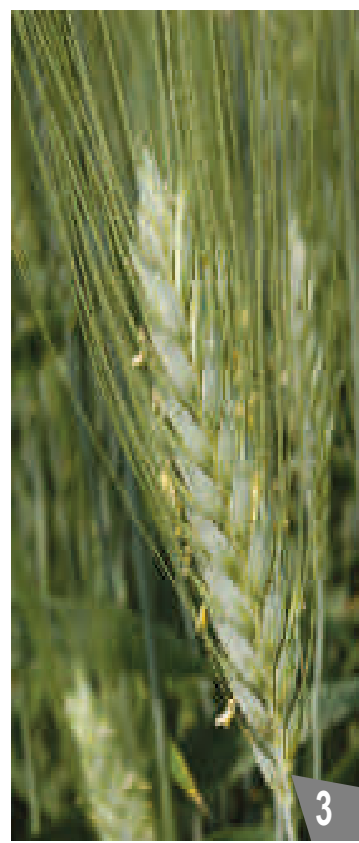
Ce signe AB, reconnu à l'échelon européen, garantit :

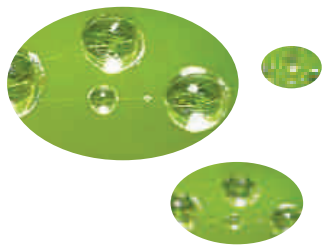
- ▲ L'équivalence des règles de production et de contrôle dans tous les états membres de l'UE,
- ▲ la traçabilité des produits.

la réglementation

Les agriculteurs biologiques doivent **respecter les règlements européens** :

- ▲ CE n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement CEE n°2092/91.
- ▲ CE n°889/2008 de la Commission du 05 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement CE n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.





les principes de base

L'agriculture biologique emploie des méthodes pratiques qui visent la complémentarité sols-cultures-animaux, qui prennent en considération la globalité du système de production sur le long terme.

Voici quelques-unes de ces pratiques.

une gestion de la fertilisation raisonnée sur le long terme

En agriculture biologique, on cherche à nourrir le sol, ce qui favorise son activité biologique et permet de développer un terroir de qualité.

L'apport de matière organique est essentiel. Il passe notamment par le compostage. Quant aux cultures **d'engrais verts ou de légumineuses**, elles permettent

de fixer l'azote atmosphérique dans le sol par l'intermédiaire des rhizobiums.

La gestion de la fertilité des sols s'appuie également sur l'utilisation de **plantes à enracinement profond** et sur **un travail du sol le plus souvent superficiel**.

des rotations longues

Généralement, **plus de 30 % de la SAU sont cultivés en fourrages**. La plupart des exploitations céréalières échappe cependant à cette règle.

Dans la région, le trèfle violet, la luzerne et le sainfoin sont fréquemment utilisés comme têtes de rotation pour régénérer la fertilité des sols.

Dans les rotations, en général sur 6 à 12 ans, les cultures de

céréales ne doivent pas se **succéder plus de 2 ou 3 années**. Un schéma de rotation long permet de rompre le cycle des insectes et des mauvaises herbes, qui tendent alors à moins coloniser la parcelle.

Les associations de cultures valorisent enfin les influences bénéfiques des plantes les unes sur les autres.

la prévention avant tout, le curatif en dernier recours

Dans le domaine de la lutte contre les ennemis des cultures ou de l'élevage, la prévention est essentielle. Fertilisation adaptée, rotations, technique du faux-semis, utilisation de variétés végétales ou de races animales appropriées sont autant de moyens dont dispose l'agriculteur pour renforcer les capacités naturelles de résistance des plantes ou des animaux contre les agressions extérieures. La prévention passe également par **une croissance saine et équilibrée de l'animal ou du**

végétal cultivé, ainsi que par **la préservation des équilibres** entre les ravageurs et leurs ennemis.

Dans cet esprit, les interventions vétérinaires privilégient des traitements à base de plantes (homéopathie, aromathérapie,...).

Pour les cultures, le travail curatif s'effectue principalement de façon mécanique (binage, buttage, hersage...) ou thermique. L'utilisation de produits de traitement intervient seulement en dernier recours.

L'application de ces principes favorise l'association de l'agriculture et de l'élevage sur une même exploitation et une grande diversité de systèmes de production.



fiche 2

se convertir et obtenir la mention AB

se convertir

LA CONVERSION

Toute exploitation qui commence une activité de production biologique en vue d'une commercialisation doit respecter une période de conversion avant d'obtenir la certification AB.

C'est la phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique.

Durant cette période, le producteur respecte la réglementation biologique, sans pouvoir commercialiser sous la mention « Agriculture Biologique ».

La date formelle de début de conversion d'une parcelle est celle de l'engagement du producteur auprès de l'organisme certificateur.

La conversion peut être partielle sur l'exploitation, bien qu'une conversion complète soit plus cohérente. Il n'y a en effet pas d'obligation à convertir toute l'exploitation, à condition de pouvoir séparer clairement les unités de production et que les variétés soient facilement différenciables.

la durée de la conversion

La durée de conversion est de 2 ans pour les cultures annuelles et les prairies et de 3 ans pour les cultures pérennes, autres que les prairies.

1^{ère} année de conversion, "C1" : aucune référence au mode de production biologique n'est utilisée et les produits sont vendus sur les circuits conventionnels.

Après 12 mois de conversion, les cultures sont classées en « C2 » : les produits bénéficient de l'appellation "en conversion vers l'AB", mais l'emploi du logo Agriculture Biologique reste interdit. Une valorisation intermédiaire est souvent possible en « C2 », les produits végétaux pouvant être utilisés dans l'alimentation animale sous certaines conditions.

Sont classés issus de l'agriculture biologique et commercialisés sous le logo Agriculture Biologique :

- ▲ Les produits des cultures semées après les 24 mois de conversion.
- ▲ Les prairies après 24 mois de conversion.
- ▲ La récolte des cultures pérennes après 36 mois de conversion.

Dans certains cas, selon l'utilisation antérieure des parcelles, les périodes de conversion peuvent être réduites ou allongées sur décision des comités de certification des organismes de contrôle et après approbation des ministères de tutelle et de la section agriculture biologique de la INAO (exemples : friches, cultures à risque, etc.).

*productions
végétales*

La durée de la conversion est variable selon les espèces élevées : de 10 semaines pour les volailles de chair à 12 mois pour les bovins viande.

Voir fiche 5 :

“Productions animales précisions réglementaires”, page 13

*productions
animales*

conversion simultanée des ateliers végétaux et animaux

L'ensemble des terres de la ferme est mis en conversion et la durée de conversion de chaque atelier animal est incluse dans la durée de conversion des terres. Les productions animales peuvent être certifiées au bout de 24 mois ; les

conditions d'élevage doivent cependant respecter le cahier des charges au plus tard à partir du 13^e mois pour les bovins allaitants ou du 19^e mois pour les bovins laitiers, les ovins et les caprins.

conversion non simultanée (échelonnée et partielle)

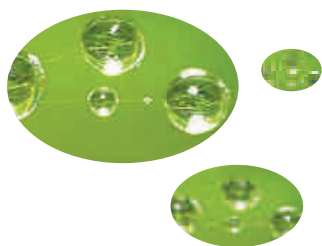
C'est le cas des exploitations qui échelonnent la conversion de leurs terres sur plusieurs campagnes ou souhaitent mettre en conversion une partie seulement de leurs productions.

La durée de conversion de chaque atelier animal s'ajoute à la durée de conversion des terres destinées.

les aides à la conversion

la conversion : une période délicate

Des aides sont prévues pour soutenir l'agriculteur pendant la période de conversion. Elles sont présentées dans l'annexe de ce guide.



les étapes d'une conversion réussie

prendre en compte les incidences techniques et économiques de l'exploitation

- ▲ Prendre connaissance des textes réglementaires en vigueur : règlements CE n°834/2007 et CE n°889/2008.
- ▲ Rencontrer des agriculteurs biologiques, participer à des journées portes ouvertes, à des tours de plaine, suivre des formations.
- ▲ Faire un état des lieux des possibilités d'approvisionnement en matière organique et autres

amendements, en aliments pour le bétail, en produits phytosanitaires etc...

- ▲ Prendre connaissance des circuits de commercialisation des produits : au sein de filières organisées en vente directe ou sur les marchés locaux, à des distributeurs ou des transformateurs etc...
- ▲ Contacter un conseiller spécialisé pour vous appuyer dans votre projet de conversion.

effectuer les démarches administratives obligatoires pour engager la conversion

- ▲ Contractualiser avec un organisme certificateur agréé par arrêté interministériel (cf. fiche Adresses et contacts utiles), en général le plus tôt possible après la dernière récolte conventionnelle.
- ▲ Se notifier auprès de l'Agence Bio (6 rue Lavoisier - 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS, service des notifications Tel. 01 48 70 48 42) ; **cette notification est à réaliser une fois par an**, dans les 15 jours qui suivent l'engagement auprès de l'organisme certificateur la première année.

le pôle conversion



Les conseillers du Pôle Conversion sont des professionnels compétents dont le rôle est d'accompagner l'agriculteur désireux de se convertir dans son projet, depuis la phase préalable de réflexion jusqu'à la fin de la période de conversion.



se convertir



Un diagnostic de faisabilité du projet de conversion est réalisé par un conseiller du Pôle Conversion, lors d'une visite effectuée sur l'exploitation de l'agriculteur.

Cette première phase permet à l'agriculteur de décider de la suite qu'il entend y donner : rester en conventionnel, convertir une partie ou la totalité de l'exploitation. Dans

ce dernier cas, un contrat lui sera proposé par le conseiller du Pôle conversion. Ce contrat précise le parcours d'accompagnement, le calendrier, les structures partenaires techniques, les livrables, les financeurs, le coût global de l'accompagnement et la part facturée à l'agriculteur contractant.

**étape de réflexion
préalable**

Les résultats du diagnostic de faisabilité sont alors approfondis au cours d'une étude complète. Ainsi, une simulation technico-économique sur trois ans est-elle menée dans l'exploitation par les conseil-

lers du Pôle Conversion, qui s'attachent à préciser les itinéraires techniques, rotations, rations, les investissements, les dispositifs de soutien, les débouchés, etc.

**étude
technico-
économique**

Les conseillers du Pôle Conversion s'engagent auprès de l'agriculteur en conversion à assurer :

- le suivi du projet : lien avec les opérateurs économiques d'aval, choix de l'organisme certificateur, accès à l'aide à la conversion, etc. ;
- l'appui technique et économique, adapté au type d'exploitation concerné et au profil du territoire de résidence ;

- le conseil et l'information, par exemple les offres de formation à l'AB dans le secteur d'activité concerné,
- suivi collectif : rencontres entre agriculteurs en conversion afin d'échanger sur les difficultés rencontrées et les solutions pour y remédier.

**Suivi
et appui
technique**



fiche 3

certifications, contrôles et règles d'étiquetage

Tout opérateur qui produit, prépare, stocke ou importe des produits biologiques en vue de leur commercialisation doit se soumettre au régime de contrôle d'un organisme agréé. La certification AB correspond à une obligation de moyens de l'ensemble des opérateurs de la filière. C'est une assurance de traçabilité « du sol à la table ».

En France, il existe plusieurs organismes certificateurs agréés (cf annexe 2). D'un organisme à l'autre, le coût de la certification varie selon le type et la taille de l'exploitation.

Une aide à la certification du conseil régional du Centre est prévue dans certaines conditions, renseignez-vous auprès du pôle conversion de votre département.

la première certification

Lors de votre première certification, vous devez :

- ▲ **Avoir pris connaissance des textes réglementaires européens en vigueur.**
- ▲ **Vous engager auprès d'un organisme certificateur de votre choix.**
- ▲ **Notifier votre activité auprès de l'Agence Bio et remplir le formulaire sur lequel sera inscrit votre numéro d'opérateur.**

Remarque : vous pouvez effectuer les démarches de certification tout au long de l'année.

Dans les 2 à 3 mois qui suivent votre contractualisation avec l'organisme certificateur, vous recevrez la visite d'un contrôleur qui délivre le rapport de contrôle, précisant les éventuels points de non conformité avec les règlements en vigueur. Ce rapport à signer sera ensuite présenté devant le Comité de Certification, qui statuera et délivrera finalement le certificat de conformité.

Pour la visite, les documents suivants vous seront demandés :

- ▲ les déclarations PAC et RPG (Registre Parcellaire Graphique) ;
- ▲ la liste des engrais, amendements et pesticides utilisés sur chacune des parcelles depuis 3 ans ;
- ▲ l'ensemble de vos factures ;
- ▲ les cahiers de culture (plan d'épandage et bilan azoté) ;
- ▲ le carnet d'élevage, plan d'épandage des effluents, calcul d'autonomie alimentaire, rations, fiches de soin par animal,...



les années suivantes

Remarque

Les produits non encore conditionnés dans leurs emballages définitifs doivent être transportés dans des caissons fermés, avec un étiquetage détaillé.

La certification et la notification doivent être renouvelées tous les ans. Vous recevrez au moins une fois par an la visite d'un contrôleur de votre organisme certificateur, avec d'éventuelles visites inopinées supplémentaires. Le contrôle porte sur l'ensemble de l'exploitation agricole. Vous devez tenir une comptabilité scripturale des achats et ventes et donner au contrôleur le libre accès aux locaux de stockage, à la comptabilité, aux parcelles ou aux ateliers de transformation.

Ainsi, chaque année, vous aurez en votre possession le rapport de contrôle, la licence délivrée par l'organisme certificateur lors de votre engagement annuel et les certificats qui accompagnent vos produits ("Agriculture Biologique" ou "En conversion vers l'AB").

Dans le cas où vous estimez ne pas pouvoir respecter la réglementation (manque de disponibilité de semences, plants ou aliments certifiés), il est possible de faire une demande de dérogation préalable auprès de l'organisme certificateur.

quelques règles d'étiquetage

▲ **Le logo communautaire Agriculture Biologique** (voir charte graphique dans l'Annexe XI du règlement CE 889/2008) est obligatoirement utilisé pour les produits végétaux et animaux certifiés conformes au mode de production biologique.

▲ Le numéro de code de l'organisme de contrôle est obligatoire. Son nom peut également figurer sur l'étiquette.

▲ L'origine du produit doit apparaître sous la mention « Agriculture UE » ou « Agriculture non UE » en dessous ou au dessus du logo.

Ne peuvent utiliser le logo communautaire Agriculture Biologique : les produits en conversion vers l'agriculture biologique, les produits animaux ne bénéficiant pas d'une réglementation européenne agriculture biologique, et les produits transformés contenant moins de 95% d'ingrédients biologiques.

Cependant :

▲ **les produits transformés contenant moins de 95% d'ingrédients agricoles d'origine biologique** ne peuvent pas faire référence à l'agriculture biologique dans la dénomination principale ; le pourcentage total d'ingrédients biologiques contenus peut toutefois être inscrit et la référence à l'agriculture biologique peut être faite dans la liste des ingrédients du produit ;

▲ **les produits issus des parcelles en 2^{ème} année de conversion** peuvent utiliser la dénomination "produit en conversion vers l'agriculture biologique" (les mots "agriculture biologique" ne doivent pas être plus apparents que les mots "produit en conversion vers").

logo
communautaire
Agriculture
Biologique

certifier

Remarque

Ces obligations entrent en vigueur au 1er juillet 2010. Les anciennes étiquettes pourront cependant être utilisées jusqu'au 1er janvier 2012.

Propriété exclusive du Ministère français en charge de l'agriculture qui en définit les règles d'usage, la marque AB peut encore être utilisée, mais ne fait plus référence qu'au seul règlement européen.

D'utilisation volontaire, la marque AB

permet aux professionnels qui le désirent, et qui respectent ses règles d'usage (voir auprès de l'Agence Bio), d'identifier de manière spécifique leurs produits. Elle guide le consommateur et facilite son choix grâce à une reconnaissance visuelle rapide.

logo français
AB





fiche 4

productions végétales

quelques précisions réglementaires

Ce document est élaboré à partir des textes réglementaires en vigueur sur le territoire européen et/ou national à partir du 1er janvier 2009 :

- ▲ le règlement cadre CE n°834/2007,
- ▲ son règlement d'application principal CE n°889/2008.

unités de production, mixité, période de conversion

L'AB doit être effectuée dans une unité dont les parcelles, les lieux de production et de stockage sont clairement séparés de toutes autres unités ne produisant pas selon les règles de la production biologique.

Les procédés de récolte et de transport doivent ainsi s'opérer de manière à éviter toute contamination des récoltes issues de l'AB par celles de l'agriculture conventionnelle.

En cas de mixité, les variétés cultivées doivent être différentes et facilement distinguables. Les récoltes issues de parcelles en première année de conversion (C1) sont assimilées à du conventionnel.

Néanmoins, des fourrages issus de parcelles de l'exploitation même en première année de conversion peuvent être utilisés pour nourrir les animaux sous certaines conditions.

Les matières premières sont dites « en conversion » (C2) lorsqu'une période de conversion d'au moins 12 mois a été respectée avant la récolte.

Elles peuvent avoir deux usages :

- ▲ être utilisées en alimentation animale sous certaines conditions ;
- ▲ être commercialisées avec la mention « produit en conversion vers l'AB ».

gestion des sols et fertilisation

La production végétale biologique a recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité.

préconisations

- ▲ La rotation pluriannuelle des cultures, comprenant les légumineuses et d'autres cultures d'engrais verts ;
- ▲ L'épandage d'effluents d'élevage ou de matière organique, de préférence compostés, provenant de la production biologique.

Lorsque ces pratiques ne permettent pas de couvrir les besoins nutritionnels des cultures, seul les engrais et amendements du sols autorisés en annexe 1 du règlement CE n°889/2008 peuvent être utilisés, et uniquement si leur usage est nécessaire. Ainsi, l'agriculteur peut utiliser les produits ci-après sans demande préalable à l'OC (liste complète en annexe 1 du règlement CE 889/2008) mais leur usage doit être consigné dans le cahier de cultures et justifié.

Fumier (provenance d'élevage industriel interdite) - **Fumier séché et fientes de volaille déshydratées** (provenance d'élevage industriel interdite) - **Composts d'excréments d'animaux solides y compris fientes de volailles et fumiers compostés** (provenance d'élevage industriel interdit) - **Excréments d'animaux liquides fermentés ou dilués** (provenance d'élevage industriel interdit) - **Déchets ménagers compostés ou fermentés** (tracés avec limite de contamination aux métaux lourds) - **Tourbe** (pour horticulture)- **Compost de cham-**

pignonnières - Déjection de vers et d'insectes - Guano - Mélange composté ou fermenté de matières végétales - Produits ou sous produits d'origine animale (farines de sang, de plumes, de viandes....) - **Produits et sous produits organiques d'origine végétale pour engrais** (tourteau...) - **algues et produits d'algues - sciure et copeaux de bois, écorce compostée** (bois non traités chimiquement après abattage) - **Vinasses et extrait de vinasse** (sauf vinasse ammoniacale) ...

*exemples
de matières
organiques
autorisées*

Phosphates naturels tendres - scories de déphosphoration - carbonate de calcium d'origine naturelle - Carbonate de calcium et magnésium d'origine naturelle (craie magnésienne....)....

Les boues de stations d'épuration sont interdites.

La quantité totale d'effluents ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par an/hectare de SAU. Le bilan de la quantité d'azote est à établir sur la moyenne de la SAU conduite selon le mode production biologique.

*exemples de
matières
minérales
autorisées*



Lutte contre les parasites, maladies et mauvaises herbes

préconisations

La prévention est la règle première. En cas de menace avérée pour une culture, l'agriculteur peut utiliser les produits phytopharmaceutiques indiqués dans l'annexe 1 du règlement CE n°889/2008, qui en précise également les conditions d'usage.

Par exemple, l'utilisation du cuivre en tant que fongicide est res-

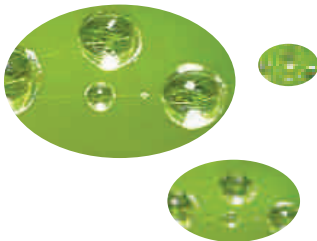
treinte à 6kg par hectare et par an. Les agriculteurs doivent consigner l'emploi des produits phytopharmaceutiques dans le cahier de culture.

exemples de matières organiques autorisées

Liste complète en annexe 1 du règlement CE n°889/2008 :

Cire d'abeille – **Huile végétale** (huile essentielle de menthe, huile de pin, huile de carvi) – **Pyréthrines**, **Roténone** (en voie d'in-

terdiction) – **Micro-organismes** (bactéries, virus et champignons) – **Phéromones** : appât, perturbateurs du comportement sexuel, uniquement pour pièges et distributeurs.



semences

Les semences et plants utilisés en AB doivent être issus de plantes parentales conduites selon le mode de production biologique pendant au moins une génération s'il s'agit de cultures annuelles et de deux périodes de végétation pour les cultures pérennes. Lorsque les semences ne sont pas disponibles en bio, l'utilisation de matériel conventionnel non traité chimiquement est autorisée par dérogation mais cette

possibilité de dérogation est encadrée par chaque état membre qui a mis en place une base de données pour gérer les dérogations (en France www.semences-biologiques.org), et inventorier les semences bio disponibles. Si un agriculteur a besoin de demander une dérogation, il doit d'abord vérifier les disponibilités dans la base de données et, le cas échéant, suivre la procédure de demande de dérogation.



productions animales

quelques précisions réglementaires

La réglementation requiert le respect

- ▲ du bien être de l'animal en ce qui concerne le logement (paillage obligatoire, ratio de surface par animal, etc.), l'accès au parcours et la liberté de mouvement ;
- ▲ des cycles biologiques (en élevage bovin laitier, par exemple, la monte naturelle est préconisée, l'insémination artificielle tolérée, la synchronisation des chaleurs interdite).

provenance des animaux

Les animaux doivent provenir d'élevages respectant le cahier des charges bio. Cependant, en cas d'indisponibilité d'animaux d'origine bio, et avec l'accord de l'organisme certificateur, des animaux non bio peuvent être introduits dans l'unité de production : ils subiront alors une période de conversion telle que spécifiée ci-dessous.

durée de conversion

Pour que les produits animaux puissent être vendus en tant que produits issus de l'agriculture biologique, l'élevage doit être conduit selon les préconisations du cahier des charges de l'agriculture biologique qui précise la durée de la conversion. A l'issue de cette période, les animaux peuvent être commercialisés avec la mention *"provenant de l'Agriculture Biologique"*.

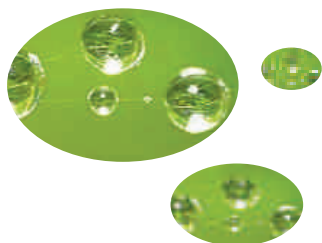
Il est possible de convertir les terres (pâturages et alimentation) et les animaux simultanément, la durée de conversion est alors de deux ans.

Lorsque des animaux non bio sont introduits sur l'exploitation (renou-

vèlement du troupeau, reproducteurs) une période de conversion doit alors être appliquée :

- ▲ Bovins viande : **12 mois minimum** (et au minimum $\frac{3}{4}$ de leur vie)
- ▲ Bovins lait : **6 mois minimum** pour le lait, (et $\frac{3}{4}$ de leur vie pour la commercialisation de la viande)
- ▲ Ovins/caprins : **6 mois minimum** (et au minimum $\frac{3}{4}$ de leur vie pour la viande)
- ▲ Porcins : **6 mois minimum**
- ▲ Volailles chair : **10 semaines minimum**
- ▲ Poules pondeuses : **6 semaines minimum**





conditions de logement et espaces en plein air

Les animaux d'élevage doivent avoir accès à des espaces de plein air (de préférence des pâtures) lorsque les conditions climatiques le permettent. Ces espaces de plein air peuvent être en partie couverts.

Les bâtiments d'élevage ne sont pas obligatoires lorsque les conditions climatologiques permettent aux animaux de vivre à l'extérieur toute l'année.

La densité de peuplement dans les bâtiments est définie par la réglementation et elle permet aux animaux d'effectuer tous leurs mouvements naturels. Le bâtiment dispose **d'aire de couchage sèche, d'une taille suffisante et recouverte de litière** (paille ou autre matériaux adaptés).

Une partie de la surface au sol doit être construite en dur :

- ▲ pour les volailles : 1/3
- ▲ pour les porcs : 1/2

effluents

L'élevage est une production étroitement liée au sol : **l'importance du cheptel est fonction des superficies disponibles afin d'éviter tout problème de surpâturage** ou d'érosion. Le nombre maximal d'animaux par hectare doit correspondre à 170 kg d'azote/ha/an, soit l'équivalent de 2 UGB/ha. Le détail pour chaque espèce animale est donné dans les fiches par production, disponibles auprès du pôle

conversion de votre département.

Les effluents issus d'exploitations conduites en agriculture biologique ne peuvent être épanchés que sur des terres certifiées en agriculture biologique. Il est possible d'établir un accord de coopération pour l'épandage des effluents excédentaires uniquement avec d'autres exploitations respectant les règles de l'agriculture biologique.

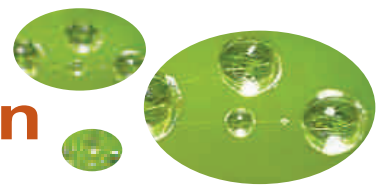
mixité

Au sein d'un même atelier de production, tous les animaux doivent être élevés dans le respect du cahier des charges bio. La mixité bio/non bio est autorisée pour des espèces différentes et à certaines conditions (unités clairement séparées, traçabilité assurée).

L'alternance dans un même bâtiment et sur les parcours attenants d'animaux conduits en bio et d'animaux non bio n'est autorisée que pour les animaux en conversion (1^{ère} entrée en production biologique).



alimentation



Elle doit respecter **les besoins naturels des animaux** (céréales pour les volailles et monogastriques, pâturages et fourrages pour les ruminants), et limiter les apports de concentrés protéiques végétaux et/ou d'ensilages.

Les animaux d'élevage doivent être nourris dès leur conversion avec des aliments **issus de l'agriculture biologique, provenant en priorité de l'exploitation** (50% pour les herbivores) ou d'autres exploitations biologiques de la région (région administrative) ou à défaut des régions les plus proches.

Un pourcentage maximum de 30% d'aliments en conversion (C2) est autorisé dans la ration alimentaire (MS végétale) en cas d'achats extérieurs, en moyenne sur l'année ou la durée de vie d'un lot d'animaux. Ce chiffre peut être

porté à 100% si ces aliments proviennent de l'exploitation même. Ces chiffres sont soumis à réglementation, elle-même soumise à dérogation.

aliments en conversion

L'incorporation d'aliments conventionnels dans les rations est autorisée dans certaines proportions, uniquement pour les porcs et les

volailles (se référer à la réglementation en vigueur auprès du pôle conversion).

aliments conventionnels

Les OGM sont strictement exclus de toute ration alimentaire.

prophylaxie et soins vétérinaires

Les produits phytothérapeutiques, homéopathiques, et les oligo-éléments doivent être utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse et antibiotiques. Ces derniers sont autorisés dans les limites indiquées dans les fiches productions et, en tous cas, uniquement en usage curatif.

Les soins vétérinaires et traitements des bâtiments prescrits par la législation nationale et communautaire sont autorisés.

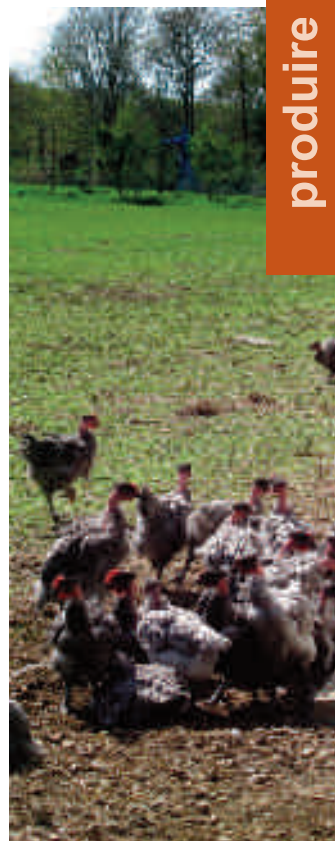
Les traitements antiparasitaires ne sont pas limités en utilisation curative.

L'usage de substances destinées à stimuler la croissance de quelque manière que ce soit est interdit. Des hormones peuvent cependant être administrées à un animal dans le cadre d'un traitement vétérinaire curatif.

transport

Le transport doit être effectué de façon à limiter le stress subi, en proscrivant notamment l'usage d'une quelconque stimulation électrique pour contraindre les animaux à embarquer ou débarquer.

L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite.



produire

Pôle Conversion

agriculture biologique
région Centre

